

L'intervention

Je vais commencer brièvement de l'histoire de la justice administrative tchèque parce qu'à mon avis, ceci est très important pour comprendre la juridiction d'immigration et d'asile.

Après la naissance de notre république en 1918 nous avons hérité du système juridique autrichien. C'est pour ça que, jusqu'en 1952, nous avons seulement la Cour suprême administrative comme unique instance juridique. Ensuite, pendant le régime communiste, la juridiction administrative a été supprimée. Ce n'est qu'après la révolution de velours qu'on a rétabli la juridiction administrative. L'unique possibilité de rétablir cette juridiction au plus tôt, était de se servir de la juridiction judiciaire. Dans les années 1990, il existait seulement des chambres spécialisées dans les cours régionales de droit commun qui avaient compétence pour rendre des jugements en première et dernière instance. En 2003, on a rétabli la Cour suprême administrative. Son siège se trouve à Brno. La Cour suprême administrative en tant que juge de cassation ne rejuge pas l'affaire. Elle vérifie seulement si les juridictions inférieures ont respecté les procédures et veille à la bonne application des règles de droit par les chambres administratives dans les cours régionales. C'est pour cette raison qu'en République tchèque, il n'existe pas deux ordres de juridictions comme par exemple en France ou en Belgique, mais un système mixte.

Le droit d'immigration et d'asile est régulé en République tchèque depuis 1999 par deux lois principales, qui ont été changées plus tard. Le premier regroupe les règles de l'entrée et du séjour des étrangers et le deuxième les règles du droit d'asile.

D'après ces lois c'est la police judiciaire et le ministère de l'intérieur qui ont compétence pour décider dans le cas de demande d'immigration ou d'asile. Dans certains cas, la décision est prise en une seule instance. Il faut constater que la plupart des demandes d'asile sont refusées. Les demandeurs peuvent toujours déposer une requête contre une décision administrative.

Les chambres administratives dans les cours régionales ont compétence pour juger tous les litiges d'immigration et d'asile. La chambre est constituée de trois juges. La requête doit être déposée dans un délai de 30 jours contre une décision d'immigration (sauf une décision d'expulsion – un délai de 10 jours) et de 15 jours contre une décision d'asile. Le recours à un avocat est facultatif. Les requérants ont dispense de payer la taxe de justice. Le dépôt d'une requête suspend automatiquement et totalement l'exécution d'une décision administrative. La requête doit impérativement faire l'inventaire de tous les arguments du requérant. Si une requête est déposée, la chambre examine une décision administrative en pleine contantieux mais elle peut cette décision seulement annuler, totalement ou partiellement. Elle ne peut pas changer ou remplacer la décision. Le juge est dans l'obligation de rendre un jugement en urgence dans les cas prévus (par ex. une décision d'expulsion, des décisions qui limitent la liberté etc.), mais le délai pour cela est déterminé par la loi seulement dans les cas concernant d'assurer étrangers. La plupart des requêtes sont examinées lors d'une audience publique. Les parties sont convoquées à l'audience, mais leur présence n'est pas obligatoire. On applique le principe *ex tunc*.

Une personne privée ou une administration peut déposer un pourvoi en cassation contre un jugement de la cour inférieure devant la Cour suprême administrative. Un pourvoi en cassation doit

être obligatoirement déposé par un avocat. Le pourvoi en cassation suspend complètement et automatiquement l'exécution d'un jugement de la cour régionale. La procédure devant la Cour suprême administrative étant écrite. La Cour suprême administrative est dans l'obligation de rendre un jugement en urgence, mais le délai pour cela n'est pas déterminé par la loi. La Cour suprême administrative peut rejeter un pourvoi en cassation, casser le jugement rendu par les juges des cours régionales et renvoyer l'affaire devant ces juges, éventuellement casser aussi la décision administrative. Comme la Cour suprême administrative a examiné auparavant beaucoup de pourvois en cassation et après avoir été submergée de pourvois en cassation d'asile, le législateur a créé en 2005 l'institution d'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation. Cela signifie que la Cour suprême administrative peut refuser un pourvoi en cassation avec une très brève motivation. L'irrecevabilité s'applique dans le cas où, on a déjà jugé un cas similaire d'une demande d'asile. Cette loi est appliquée actuellement rarement car après l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne le nombre de demandeurs d'asile a distinctement diminué.

Merci beaucoup pour votre attention.

JUDr. Eliška Cihlářová
président de la chambre
la Cour suprême administrative
Tchèque république